



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/35/L.22
26 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 101 c) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE
LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

REEXAMEN DU TAUX DE REMBOURSEMENT AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS
FOURNISSANT DES CONTINGENTS

Argentine, Australie, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, Ghana,
Indonésie, Irlande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda,
Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, présenté en application de sa résolution 34/166 1/, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a fixé, avec effet à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant 3/, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

1/ A/C.5/35/38.

2/ A/35/653.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une incidence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer pour les sommes à rembourser aux Etats qui fournissent des contingents un nouveau taux uniforme de 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet à compter du 1er décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet à compter du 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.